

**DECISION N° - 916 ARMP/CRD 20 DECEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PM BIOTECH SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°01/2011, POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS MEDICO-TECHNIQUES ET DE LABORATOIRE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 13 décembre 2011 de la société PM BIOTECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

en présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence du représentant de la société PM BIOTECH SARL, Max Jonas GUE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°01/2011, pour la fourniture et l'installation de matériels et équipements médico-techniques et de laboratoire ont été publiés dans le quotidien n°630 du jeudi 01 décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 08 décembre 2011 ;

La société PM BIOTECH SARL a saisi le CRD par requête en date du 13 décembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est **irrecevable** ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

**-déclare irrecevable la requête de la société PM BIOTECH SARL ;**

**-dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

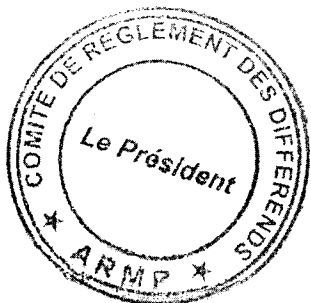
**-en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°01/2011, pour la fourniture et l'installation de matériels et équipements médico-techniques et de laboratoire ;**

**-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**

**-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*